



# ***Dispositif d'aide à la compétitivité énergétique des entreprises***

La Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais, dans le cadre du transfert de compétences établi par la loi NOTRe du 7 août 2015, a acquis la compétence développement économique.

Cette compétence ouvre la possibilité pour la Communauté de communes d'octroyer des aides économiques via une convention établie avec la Région Nouvelle Aquitaine en accord avec le Schéma Régional de Développement Economique, d'Internationalisation et d'Innovation 2022 - 2028 (SRDEII) de celle-ci et le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En 2019, la Communauté de communes s'est dotée d'une stratégie politique de développement économique dont les actions ont été actualisées et votées en Conseil communautaire le 7 décembre 2022.

Ainsi, la Communauté de communes peut accorder des aides financières aux acteurs économiques dont le siège social de l'établissement principal ou l'établissement secondaire se situe sur le territoire de la Communauté de communes et dans tous les secteurs d'activités économiques détaillées dans chacune des fiches aides.

Les aides prennent la forme d'une subvention attribuée par le Conseil communautaire.

Elles seront accordées selon les capacités budgétaires disponibles. Par ailleurs, sur la base de ces éléments, la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais se réserve le droit de ne pas accorder d'aide.



Vu le règlement de la Commission européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le Régime SA. 59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n°34-2019 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 4 juillet 2019 adoptant sa stratégie de développement économique

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2023. 488.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2023. 1936.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 novembre 2023 approuvant les dispositions de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative au SRDEII et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n°74-2023 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 09 novembre 2023 approuvant les dispositions de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative au SRDEII et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2-2024 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 1<sup>er</sup> février 2024 adoptant ses dispositifs d'intervention aides économiques aux entreprises.



## **Article 1 : Objet**

L'aide ainsi précisée a pour objectif de soutenir la transition énergétique des entreprises de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais.

## **Article 2 : Durée du règlement et entrée en vigueur**

La durée de validité du présent règlement est commune à celle de la Convention passée avec la Région dans le cadre du SRDEII, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2027.

Le présent règlement est applicable pour les demandes déposées auprès de la Communauté de communes dès lors que celui-ci devient exécutoire.

## **Article 3 : Bénéficiaires**

Le dispositif d'aide s'adresse aux TPE. C'est-à-dire les entreprises disposant d'un numéro SIRET qui emploient moins de 10 salariés sont le chiffre d'affaires annuel et le total du bilan sont intérieurs à 2 millions d'euros.

De plus, celles-ci devront être :

- Des entreprises artisanales inscrites au Répertoire des Métiers ;
- Des entreprises de commerce ou prestataire de services inscrits au Registre de Commerce et des Sociétés ;
- Des entreprises agricoles.

Sont exclus :

- Les sociétés de personnes : SCI, SNC et SCP ;
- Les entreprises, types autoentrepreneurs et micro-entreprises, dont leur activité n'est pas exercée à titre principal ;
- Et les entreprises en difficulté<sup>1</sup>.

## **Article 4 : Conditions d'éligibilité**

### **1. Conditions liées à l'entreprise bénéficiaire de l'aide**

L'entreprise doit :

- Avoir son n° SIRET domicilié sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais ;
- Justifier d'une situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales ;
- Être en conformité avec les conditions légales de l'exercice de l'activité ;

---

<sup>1</sup> Une entreprise est considérée en difficulté si elle remplit au moins une des conditions suivantes : lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ces créanciers ; lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide à sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantir ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration.



- Respecter les obligations légales et règlementaires envers la protection de l'environnement ;
- Justifier d'un contrat d'assurance pour l'exercice de son activité à jour ;
- Être propriétaire de son bâtiment.

## 2. Nature des dépenses éligibles

Sont éligibles au dispositif d'aides, les dépenses (en hors taxes) liées à l'achat et l'installation de :

- Géothermie ;
- Pompes à chaleur solaire ;
- Solaire thermique ;
- Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh.

## 3. Justificatifs nécessaires

Dans le cadre de son projet, le bénéficiaire devra :

- Fournir le dossier de demande d'aide rempli avec un plan de financement du projet ;
- Extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- Le bilan et le compte de résultat des 2 dernières années, ou le cas échéant, un prévisionnel sur 3 ans (si création) ;
- Le ou les assurances professionnelles (RC, perte exploitation, autres ...) ;
- L'accord sur les autres subventions obtenues dans les 3 dernières années ;
- Un RIB ;
- Le titre de propriété ou le bail des locaux dans lesquels s'exerce l'activité et concerné par le projet ;
- Avoir les autorisations d'urbanismes nécessaires, le cas échéant ;
- Fournir un audit énergétique<sup>2</sup> du bâtiment de moins de 2 ans ;
- Présenter un devis non engagé réalisé par des professionnels reconnus par l'ADEME<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Cet audit devra comprendre : une analyse du système constructif ; une connaissance fine du bâti et de son fonctionnement ; une hiérarchisation des travaux à engager ; une articulation avec les travaux de mise aux normes ; un plan pluriannuel des travaux ; et un calendrier de mise en œuvre.

<sup>3</sup> Géothermie : RGE Travaux (QUALIPAC module chauffage ou ECS) ou équivalent ou RGE Etudes géothermie (OPQIB 10.07 ou 20.13) ou équivalent ;

Pompes à chaleur solaire : RGE Travaux QUALIPAC ou équivalent ;

Solaire thermique : RGE Travaux QUALISOL ou équivalent ou RGE Etudes solaire thermique ou équivalent ;

Chaudière biomasse inférieure à 1200 MWh : RGE Travaux QUALIBOIS module eau, RGE Etudes Solaire thermique.



## **Article 5 : Modalités de financement**

### **1. Typologie des aides**

Les aides sont attribuées sous forme d'une subvention.

### **2. Intensité des aides**

L'aide est calculée, sur la base d'un montant hors taxe de dépenses éligibles du projet :

Taux de l'aide financière	10%
Plafond de l'aide financière	10 000€

### **3. Cumul des aides**

Pour un même projet, le cumul des aides est soumis au régime européen suivant :

*SA 59108 Environnement – 1407/2013 de minimis*

Un délai de carence de deux ans, entre deux demandes d'aide établies par une même entreprise pour des opérations différentes, doit être respecté à compter de la date de signature de la convention d'attribution de la dernière aide accordée. Ce délai court à partir du dernier paiement de l'aide.

### **4. Durée de l'opération**

L'opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution de l'opération dans un délai d'un an et d'une réalisation totale de l'opération (règlement des factures afférentes compris) dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur la convention attributive de l'aide.

## **Article 6 : L'examen des dossiers et attribution des aides économiques**

Le demandeur remplit un dossier de demande de subvention et fournit les pièces demandées relatives à chaque dispositif. Les dépenses visées ne devront pas être engagées.

A la suite du dépôt de ce dossier, via le site internet ou par courrier adressé à la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais (2 lieu-dit SIMARD, 33330 SAINT-EMILION), le demandeur reçoit un accusé réception. Cet accusé réception ne vaut pas attribution de l'aide.

Le dossier, si complet, est présenté devant la Commission Développement Economique qui émet un avis, puis présentés en Conseil Communautaire pour une validation d'attribution de l'aide économique via une délibération.



A la suite de cette délibération, une notification d'attribution est adressée au demandeur. Une convention organisant les modalités et les engagements des parties sera signée entre le demandeur et la collectivité, dans un délai de 2 mois.

### **Article 7 : Modalités de paiement**

Le bénéficiaire transmettra à la Communauté de communes, par voie postale et/ou électronique :

- Un courrier de demande de versement de l'aide ;
- Une attestation de fin de travaux avec des photographies avant/après ;
- Une facture acquittée, objet de la demande.

Ensuite, la Communauté de communes mandate le paiement de la subvention sur la base du montant de l'assiette éligible réalisée et justifiée.

Dans le cas où les engagements du demandeur, précisés dans la convention, ne sont pas respectés, la Communauté de communes se réserve le droit de récupérer la somme versée.

### **Article 8 : Modalités de communication et de publicité**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation financière de la Communauté de communes pendant une durée d'au moins un an à la suite de l'achèvement du projet.

### **Article 9 : Modification du règlement**

Le présent règlement pourra évoluer et faire l'objet de modifications. Les modifications du présent règlement seront prises par le Conseil Communautaire.

